

Rencontres imprévues du psychologue et du magistrat

Les feuillets psychiatriques de Liège
18/1, 88-92 (1985)

par C. MORMONT

Si de façon générale les rapports du psychologue à la loi, à l'appareil judiciaire sont empreints de malaise, ils s'établissent souvent sur des bases connues dont peuvent se déduire certaines règles de conduite. Ainsi par exemple, lors d'une expertise, il est entendu que

1. le sujet doit être averti de ce que ses confidences seront, si nécessaire, communiquées à l'autorité requérante ;
2. quelles qu'en soient les conséquences pour le sujet, le psychologue ne peut céder les faits appartenant au domaine que lui définit sa mission (diagnostic, coopération du sujet à la mesure qui le concerne, etc.) ;
3. l'expert s'engage à remplir la mission qui lui est confiée et à en respecter les limites. Ceci exclut toute visée thérapeutique.

En dehors de tels contextes « judiciaires », les conventions sont différentes mais sont également préalables au travail psychologique. Au départ, en effet, il est reconnu que l'individu qui, même contraint (par les parents, le conjoint, le milieu professionnel), consulte un psychologue est le client aux intérêts duquel se subordonnent toutes les autres préoccupations. Il est en droit d'exiger du psychologue discrétion et compétence ; ce dernier pour sa part doit protéger la confidentialité et l'indépendance de la relation, tout en poursuivant le but dont il a été convenu. Concilier ces exigences n'est pas toujours simple. Du moins évoluons-nous dans une situation dont les conditions initiales ont été définies et n'ont pas changé.

Il arrive par contre que des éléments survenus après-coup entraînent bon gré mal gré hors du champ strict de l'intervention psychologique, le client lui-même, son représentant (parent, avocat) ou l'autorité judiciaire demandant au psychologue une information, un avis, un conseil. Qu'il s'agisse du cas fréquent, quasi prévisible, de l'adolescent en difficulté avec l'école ou la loi ou d'autres cas plus imprévus, ils suscitent plusieurs questions :

1. quelque'un a-t-il le pouvoir d'imposer au psychologue de sortir du cadre préétabli de la relation et d'en devenir le témoin et non plus le partenaire ?
2. le psychologue a-t-il le droit de se départir de sa réserve s'il l'estime lui-même opportun ?
3. le client peut-il délier le psychologue du secret ?
4. l'engagement d'aider le client l'emporte-t-il sur la règle du secret ?

Ces questions qui impliquent le secret professionnel mais ne concernent pas que lui touchent à une notion dont la dimension éthique ne peut être niée, à savoir la notion de ce qu'est l'intérêt, le bien

* Clinique psychiatrique universitaire (succession Jean BOBON), 58, rue Saint-Laurent — 4000 LIÈGE.

du client. Je ne tenterai pas de définir cette notion, ni d'établir qui peut en juger. Je tiens seulement à souligner que dans nos actes professionnels, légitimés par leur utilité présumée, la seule règle du secret ne suffit pas toujours à dicter notre conduite.

Avant d'illustrer ces questions, il peut être utile d'une part de faire brièvement référence au modèle religieux et au modèle médical, d'autre part de souligner la singularité de la relation psychologue-client. Le secret de la confession ne subit pas d'exception et nul hormis le fidèle n'a le droit d'en lever le voile. Par contre, la loi prévoit des dérogations au secret médical. Le médecin dispose aussi du droit d'apprécier l'opportunité de révéler certains faits dans l'intérêt de son patient, celui-ci ne pouvant quant à lui délier le médecin du secret. Ne le peuvent davantage ni sa famille ni ses héritiers.

La relation psychologue-client a ceci de singulier qu'il n'est d'acte du psychologue qui ne soit sans conséquence ni sur le fonctionnement mental du client ni sur le décours de la relation elle-même. Pour le psychologue, répondre à une demande ou s'y refuser constitue une prise de position. Quelle qu'elle soit, celle-ci n'est pas inoffensive, elle satisfait ou frustre un désir, réalise ou déçoit une attente, conforte ou dément un fantasme. Elle n'est pas que respect ou transgression de la loi, elle participe à la relation et à l'interaction. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres contextes où elle sera jugée en fonction de sa seule légalité ou de son efficacité à atteindre un but, elle fait ici partie intégrante, opérante pourrait-on dire, de la relation.

Dans un tel domaine, un débat qui ne serait que théorique et qui ne se référerait qu'à des notions générales ou juridiques ne peut satisfaire le psychologue clinicien confronté à l'être humain souffrant, aux cas particuliers, aux contingences de la réalité. C'est pourquoi j'ai pensé utile de rapporter deux situations réelles susceptibles de favoriser la réflexion.

Première situation

Je suis convoqué comme témoin dans l'affaire en cause de Monsieur FAWKES, sans autre précision. Le nom de FAWKES ne me rappelle rien et je ne prête guère attention à la chose car il m'est arrivé d'être convoqué de la même manière pour témoigner dans des affaires de roulage, affaires en cause de gens dont le nom m'était totalement inconnu.

Au tribunal, le juge m'ordonne de prêter serment comme expert. Stupéfait, je lui signale que je ne sais ni de qui ni de quoi il s'agit et qu'il est dès lors absurde que je sois entendu au titre d'expert. Le magistrat me précise que l'objet de cette affaire est une fausse alerte à la bombe dont l'auteur m'a consulté avant les faits incriminés. Effectivement, j'ai examiné cet homme à sa demande (ou du moins à celle de son psychiatre) deux ans auparavant, dans le cadre d'un examen diagnostique banal. Je n'ai gardé aucun souvenir de cet examen, ce dont le juge n'a cure. Il ne tient pas davantage compte du fait qu'ayant été consulté par monsieur FAWKES, je considère ne pouvoir être désigné a posteriori comme expert. Le juge me somme de prêter serment. Surpris par la situation et ignorant les exigences légales auxquelles j'étais astreint, je prête donc serment et me retranche totalement derrière mon amnésie. Sous ce couvert, je refuse notamment de confirmer les termes du rapport que j'avais rédigé à l'intention du psychiatre de monsieur FAWKES, rapport que l'avocat a transmis au magistrat avec l'accord de son client.

En supposant que ma mémoire eut été plus fidèle, qu'eussè-je dû faire ou pu faire ? Fallait-il envisager les conséquences probables de mon attitude (que je parle ou me taise) pour régler ma

conduite ? Fallait-il me rendre à la demande de mon ex-client ou au contraire appliquer strictement l'obligation du secret ? Ou en d'autres termes, l'attitude du psychologue doit-elle être déterminée par l'idée que celui-ci se fait de la situation ou doit-elle s'inspirer exclusivement d'un principe de droit, étant entendu par ailleurs que toute attitude - silence ou divulgation - a des effets ? Et que penser du pouvoir donné au magistrat, d'entendre au titre d'expert un psychologue ayant été consulté librement et hors de toute convention d'expertise ?

Deuxième situation

Ayant appris que son mari s'exhibait, Madame KRAMER s'est adressée à un neurologue connu d'elle. Ce neurologue a reçu Monsieur KRAMER, n'a pas détecté de psychopathologie essentiellement curable par un traitement pharmacologique et me l'a envoyé. Monsieur KRAMER ne vient donc pas de sa propre initiative mais est d'accord d'aborder son trouble sexuel sur le plan psychologique. Il réproouve vivement ses actes exhibitionnistes qui lui donnent la conviction d'être anormal. Sa personnalité est malaisée à décrire et ne rentre vraiment dans aucune catégorie nosographique traditionnelle. Il est néanmoins indiscutable que Monsieur KRAMER, harcelé par ses impulsions, souffre et aspire à trouver un certain répit.

Nous convenons d'entreprendre une série d'entretiens à visée psychothérapique. Au cours des mois, un progrès se dessine. Monsieur KRAMER en arrive à se sentir mieux et à trouver des aménagements inoffensifs à ses impulsions perverses, lesquelles ont de ce fait, sans doute, perdu en intensité et en fréquence.

Nous interrompons la relation thérapeutique de commun accord à ce moment. Je reste sans nouvelle de Monsieur KRAMER pendant deux ans, période au cours de laquelle il a quitté son emploi de fonctionnaire pour reprendre une petite entreprise, a contracté un emprunt et a souscrit une assurance-vie.

En février 1977, il se suicide. Peu après, un litige survient entre la veuve de Monsieur KRAMER et la compagnie d'assurance qui refuse de verser le montant de l'assurance contractée, parce que la mort résulte d'un suicide. Le tribunal déclare que le suicide de Monsieur KRAMER est un suicide inconscient - curieuse notion sur laquelle je n'ai pu trouver de précision tout à fait satisfaisante - ce qui entraîne pour la compagnie l'obligation de payer le montant de l'assurance-vie. La compagnie interjette appel et fait valoir que lors de l'établissement du contrat, Monsieur KRAMER a caché qu'il était malade, comme l'atteste le fait d'avoir consulté un neuropsychiatre et un psychologue. L'avocat de la veuve demande au neuropsychiatre et au psychologue de rédiger chacun un certificat destiné à éclairer le tribunal sur le problème de Monsieur KRAMER. Je commence par refuser d'établir un tel certificat. L'avocat précise alors qu'il suffirait que le certificat permette de comprendre que Monsieur KRAMER ne consultait pas pour un trouble rendant son suicide sinon prévisible, du moins plus probable. Il m'est aussi fait état des conséquences concrètes que les attermoiements de la justice et la réticence de la compagnie d'assurance entraînent pour Madame KRAMER et ses deux enfants. Madame KRAMER doit continuer à faire face aux engagements pris par son mari tout en n'ayant d'autre ressource que son salaire. Sa situation matérielle est critique et présente des risques pour elle-même et pour ses enfants.

Après réflexion et ayant appris que Monsieur KRAMER a fait scandale par d'autres comportements sexuels déviants, je rédige le certificat suivant : « Je soussigné certifie avoir été consulté par

Monsieur KRAMER en septembre 1973 pour troubles sexuels et l'avoir suivi en psychothérapie jusqu'en février 1975».

Un nouveau jugement condamne la compagnie d'assurances qui fait une nouvelle fois appel contre cette décision. Le défenseur réclame un certificat plus détaillé. Le voici : «Je soussigné, certifie que Monsieur KRAMER m'a consulté pour des troubles sexuels précis n'impliquant pas l'existence d'une affection psychiatrique associée. Ces troubles ont été traités exclusivement par psychothérapie. Celle-ci a consisté en une série d'entretiens visant à aider Monsieur KRAMER à mieux comprendre et à contrôler plus efficacement sa vie sexuelle. Lors de l'interruption de la psychothérapie, le trouble ayant motivé la consultation s'était amendé.»

Enfin la Cour d'Appel décide d'entendre les thérapeutes à titre de témoins, ce qui semble être une première dans un tel genre d'affaires et pourrait faire jurisprudence.

Le Président de la Cour d'appel me garantit le droit de me retrancher derrière le secret professionnel chaque fois que je l'estimerai justifié et cela bien que j'aie prêté serment comme témoin.

Dans l'exposé du problème et des questions en suspens, le président fait largement état de l'exhibitionnisme de Monsieur KRAMER. Les faits ont été portés à la connaissance du tribunal par la veuve et par le neuropsychiatre notamment. Dans ces conditions, j'estime ne pas trahir un secret

1. en admettant que c'est pour exhibitionnisme et non pour une autre affection éventuellement suicidogène que Monsieur KRAMER m'a consulté ;
2. en répondant aux questions concernant
 - a) le sentiment d'être malade éprouvé par Monsieur KRAMER ;
 - b) l'issue de la relation thérapeutique.

Ces réponses sont :

1. non, Monsieur KRAMER, du fait de son exhibitionnisme, ne se sentait pas malade mais anormal et souffrant ;
2. oui, il était soulagé de sa souffrance quand nous avons mis, lui et moi, un terme à notre relation ;
3. non, il n'a pas développé de maladie psychiatrique cliniquement évidente durant la psychothérapie.

En conséquence, il n'a pu dissimuler volontairement une maladie au médecin de la compagnie d'assurance.

Dans cette affaire, je me suis appuyé sur les faits suivants :

1. la volonté de Monsieur KRAMER était d'assurer la sécurité de sa famille et mon intervention respecte cette volonté ;
2. la détresse dramatique dans laquelle se trouve la famille de Monsieur KRAMER depuis son suicide est une réalité que je n'ai pu éluder par une référence formaliste à un principe général ;
3. la plupart des faits utiles à l'affaire et couverts par le secret étaient publics et connus par d'autres sources autorisées d'information ;
4. aucun des faits évoqués ne portait autrement atteinte à la mémoire de Monsieur KRAMER ni ne constituait une indiscretion à propos de tiers.

Mais qu'en eut-il été, si j'avais eu la preuve que Monsieur KRAMER avait la conviction d'être malade et avait dissimulé ce fait au médecin de la compagnie ? Bien sûr, en vertu de l'obligation du secret, j'aurais pu garder ce fait par devers moi. Toutefois, ne pas répondre à la Cour sur ce point, n'est-ce pas une réponse ou du moins ne sera-ce pas interprété comme une manière

implicite d'admettre la faute de Monsieur KRAMER ? Afin d'éviter un tel embarras, eut-il été préférable de s'abstenir de toute réponse ? Cela paraît raisonnable et pourtant je ne peux me départir du sentiment qu'en agissant ainsi je n'aurais pas agi au mieux.

En rapportant ces deux situations, j'ai voulu montrer que dans la pratique de notre profession, nous nous trouvons confrontés parfois à des problèmes juridiques et éthiques auxquels nous ne sommes pas préparés, et que ces problèmes se posent non seulement en termes abstraits mais aussi de façon très concrète.

Déplorer notre ignorance quant aux exigences de la loi ou regretter certaines situations d'imprévu, d'urgence, de coercition n'enlève rien au fait que de telles situations existent et qu'il nous faut les affronter. Et cela n'est ni simple, ni réglé une fois pour toutes, comme le démontre le choix, pour ces journées de Lille, du thème « Ethique et pratiques psychologiques ». Un code, qu'il soit civil, pénal ou déontologique contient un ensemble de dispositions générales qui doivent être interprétées et appliquées. Le respect de la personne, son bien, sa protection mais aussi l'incidence de certaines réalités influencent interprétation et application. Cela ne peut-être ignoré d'une éthique professionnelle vivante, c'est-à-dire d'une éthique dans la vie et pour la vie.